



Arrêt

**n° 54 952 du 27 janvier 2011
dans les affaires x et x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 6 et 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me F. VAN ROYEN et par Me A. NIYIBIZI loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par le même requérant à l'encontre de la même décision mais par l'intermédiaire de deux conseils distincts. Les affaires présentent par conséquent un lien de connexité évident. Il y a dès lors lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre les affaires.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine albanaise, originaire de la ville de Gjilan, Kosovo. En septembre 2008, muni de votre carte d'identité serbe, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique. Le 2 octobre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Pendant la guerre du Kosovo (1998- 1999), vous auriez à trois ou quatre reprises reçu la visite des Serbes. Lors de leur première venue, ils vous auraient bousculé et vous seriez tombé. Votre père aurait tenté d'intervenir mais il aurait été battu par les Serbes. Lors de leur chaque venue, ils auraient causé des dégâts matériels et auraient tiré en l'air.

Vous auriez abandonné vos études secondaires lors de votre deuxième année d'études en raison des conditions économiques de votre famille et de votre incapacité à étudier en raison de vos problèmes de santé – insomnie, nervosité et maux de tête. Ces visites auraient bouleversé votre état mental et auraient généré en vous des troubles psychologiques. Un an avant votre départ pour la Belgique, à savoir en 2007, votre père vous aurait emmené consulter un psychiatre au centre de la santé mental de Gjilan. Depuis 2007, vous l'auriez consulté mensuellement jusqu'à quelques mois avant votre départ pour la Belgique, à savoir en septembre 2008.

Vous auriez sollicité des emplois mais auriez reçu des réponses négatives faute de qualification (diplôme) et auriez, entre temps, travaillé en tant que coursier sur les marchés.

Le 31 janvier 2008, votre mère aurait succombé à une leucémie. Peu après son décès, votre père aurait contracté un second mariage. Vous et votre fratrie auriez eu un différend avec l'épouse de votre père. Vous auriez relaté ce différend à votre père qui vous aurait reproché votre comportement agressif envers elle. Une semaine avant votre départ pour la Belgique, il vous aurait chassé du domicile à cause de votre mésentente avec son épouse. Vous vous seriez réfugié dans la maison de votre oncle maternel, lui même résident en Belgique, située à Ferizaj. Vous auriez ensuite décidé de quitter le Kosovo pour rejoindre, en Belgique, vos oncles maternels K. E. (S.P. ...) et K. H. (S.P. : ...), ce que vous auriez fait en septembre 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, le document d'identité que vous produisez, à savoir une carte d'identité, a été délivré le 23/05/2006 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ce document ne constitue donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/ déclarez être d'origine albanaise, né à jilan au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo et de posséder une carte d'identité ainsi qu' un document de voyage délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (votre audition au CGRA du 8 janvier 2009, pp. 5, 6 et 7). Le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez principalement des problèmes d'ordre psychologique générés, selon vous, par les visites à votre domicile des Serbes lors de la guerre du Kosovo (1999) (ibid. pages 2, 3, 11 à 13). Quand bien même vous affirmez un lien entre vos problèmes psychologiques et les faits, à savoir les visites Serbes en 1999, les seuls documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant vos problèmes psychologiques - à savoir trois attestations médicales, deux délivrées en Belgique et l'autre par un psychiatre du Centre de la Santé mentale de Gjilan (Kosovo) - ne permettent pas d'établir ce lien de causalité. En effet, ces derniers - délivrés en Belgique et au Kosovo - passent l'origine de vos troubles psychologiques sous silence. Remarquons que ces documents, délivrés en 2008, ne se prononcent pas davantage sur le moment à partir duquel vous auriez des troubles psychologiques. Partant, lesdits documents ne permettent d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements (les visites des Serbes). Dans ces conditions, ce lien de causalité n'est pas établi.

Remarquons également que, selon vos propres déclarations, vous auriez bénéficié d'un traitement psychologique régulier au Kosovo et auriez quitté le Kosovo faute de moyens économiques pour subvenir à vos besoins (ibid. pp. 2, 3, 10, 11, 12 et 13). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958. Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment dans l'un des 2 centres psychiatriques de la ville de Gjilan - votre ville natale et de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous invoquez, à savoir votre différend avec votre père uniquement en raison de votre mésentente avec son épouse (ibid. pp. 5 et 7), relevons que cela relève uniquement de la sphère familiale. Soulignons à ce sujet que vous pourriez en cas de retour, si besoin est, solliciter la protection et l'aide de vos autorités nationales et de celles internationales qui, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), assurent une protection effective. Ainsi, la police kosovare (Kosovo Police (Service), KP(S)) agissent quotidiennement et efficacement au Kosovo. Les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont également capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, fait qui n'est nullement démontré dans votre cas.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que votre oncle, monsieur K. H. (SP ...) a été reconnu réfugié par mes services le 24 février 1997, mais cet élément ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Quant à votre oncle, monsieur K. E. (S.P. : 40195.163), il ne ressort plus de ma compétence. Sa lettre de support n'est pas de nature à permettre, non plus, de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

4. Les requêtes

4.1. Dans sa première requête, introduite en date du 6 octobre 2010 par l'intermédiaire de Me F. VAN ROYEN, la partie requérante ne précise pas les dispositions légales qui auraient été violées par la partie défenderesse à l'occasion de la prise de la décision querellée.

4.2. Dans sa seconde requête, introduite deux jours plus tard par l'intermédiaire de Me J. D. HATEGEKIMANA, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 [lire 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En termes de dispositif, elle sollicite, la réformation de la décision contestée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et demande en outre, à titre subsidiaire, dans la première des ses requête, que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, le requérant invoque deux séries de considérations à l'appui de sa demande d'asile, à savoir d'une part des problèmes psychiques qu'il attribue au traumatisme subi durant la guerre du Kosovo en raison des visites violentes de Serbes à son domicile et, d'autre part, un différend avec son père portant sur sa nouvelle épouse.

5.2. S'agissant des problèmes de santé mentale du requérant, le Conseil constate qu'en relevant, dans le deuxième motif de la décision querellée, que le requérant a eu la possibilité de suivre un traitement au Kosovo, qu'il n'a quitté son pays que faute de moyens financiers pour subvenir à ses besoins et qu'enfin rien dans la documentation en sa possession n'indique qu'il ne pourrait pas obtenir un traitement adéquat en cas de retour, la partie défenderesse met en cause, non seulement l'absence de rattachement des faits dont question à l'un des cinq critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, mais également et plus fondamentalement l'existence même d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Or, ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, suffit nécessairement, à lui seul, à fonder valablement au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 la décision querellée quant à cet aspect du récit du demandeur.

5.3. L'intéressé n'avance en termes de requêtes aucun argument qui soit de nature à inverser cette appréciation.

Ainsi, dans la première requête introduite par l'intermédiaire de Maître F. VAN ROYEN, le requérant se contente d'alléguer que les problèmes qu'il a rencontrés au Kosovo sont encore actuels et renvoie à un rapport d'Amnesty international de 2009. Outre qu'en se contentant d'une critique aussi vague et sommaire, l'intéressé ne permet pas au Conseil de vérifier la pertinence de ses allégations, force est de constater qu'en s'abstenant ainsi de préciser en quoi ces difficultés peuvent être constitutives d'une crainte fondée de persécution, l'intéressé ne rencontre pas le second motif de la décision querellée qui démontre le contraire. Elle est, partant, vouée au rejet. Le rapport d'Amnesty international auquel il entend se référer ne saurait, eu égard à son contenu d'ordre général, pallier à cette carence, et ce d'autant que l'intéressé ne prend même pas la peine de préciser les extraits dudit rapport qu'il estime pertinents pour le cas d'espèce.

Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse le long délai mis à l'examen de sa demande. Le Conseil rappelle cependant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'une demande d'asile ne saurait faire naître, dans le chef du demandeur, un droit quelconque à la reconnaissance ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il lui appartient s'il s'estime lésé de faire valoir ses droits au judiciaire afin d'y obtenir des dommages et intérêts.

L'argumentation développée dans la deuxième requête introduite par l'intermédiaire de Maître J. D. HATEGEKIMANA est, pour des raisons identiques à celles précédemment développées, également

vouée au rejet. Le requérant y précise que les problèmes de santé psychique qu'il rencontre aujourd'hui sont indéniablement liés aux persécutions subies par la passé en raison de son origine non serbe, entrent de la sorte dans le champ d'application de la Convention de Genève et fait grief à la partie défenderesse de séparer erronément les séquelles de leur cause. Force est cependant de constater que ce faisant l'intéressé ne prétend ni ne démontre éprouver au jour d'aujourd'hui une crainte de persécution, condition pourtant sine qua non à l'obtention du statut de réfugié.

5.4. Ces faits ne sauraient non plus donner lieu à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le Conseil rappelle en effet qu'il résulte clairement de cette disposition, qui précise expressément que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* », que le législateur a entendu réserver au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5. S'agissant des conflits nés entre lui-même et son père au sujet de sa nouvelle épouse, force est de constater que le requérant ne conteste pas le motif de la décision y relatif, lequel repose essentiellement sur la possibilité pour l'intéressé de recourir, en cas de nécessité, à la protection des autorités kosovares. Ce motif se vérifie, au demeurant, à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision querellée quant à cet aspect de sa demande au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM